



**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-013**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-013 RÉGISSANT LES DISPOSITIONS DU CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 98-09-283**

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de refaire sa réglementation concernant la garde et le contrôle des animaux domestiques sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 août 1998;

**ATTENDU QUE** chacun des élus déclarent avoir reçu copie du présent règlement, dans le délai opportun pour l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière a mentionné séance tenante, l'objet et la portée du règlement;

**ATTENDU QUE** copies dudit règlement furent mises à la disposition du public séance tenante, et qu'il fut mentionné que copies sont disponibles au bureau municipal;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ FRENETTE, APPUYÉ DE MONSIEUR ROGER BRUNELLE ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le règlement portant le numéro 277-98-013 régissant les dispositions du contrôle des animaux domestiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, et par ce règlement il est statué et ordonné ce qui suit avec dispense de lecture;

**CHAPITRE 1 DÉFINITIONS**

1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre;

1.2 ANIMAL

Le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.3 ANIMAL DE COMPAGNIE

L'expression « animal de ou de maison compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon, non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats et les oiseaux. Sont considérés de façon non limitative comme animaux de maison les poissons d'aquarium, petit mammifères, petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

1.4 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie ou de maison qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

## 1.5 ANIMAL DE FERME

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, pour aider ou distraire l'homme. De façon limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches.

## 1.6 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « Animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvre.

## 1.7 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « Animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois, les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

## 1.8 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne ou entreprise dûment qualifiée nommée par la municipalité pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

## 1.9 CHAT

Le mot « chat » désigne un chat de sexe mâle ou femelle qui soit jeune ou adulte.

## 1.10 CHATTERIE

Le mot « chatterie » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

## 1.11 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

## 1.12 CHIEN

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

## 1.13 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

## 1.14 CHIEN DE PROTECTION

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou dressé pour attaquer lorsque son gardien est agressé.

## 1.15 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

## 1.16 CONSEIL

Le mot « conseil » désigne les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

#### 1.17 CONTRÔLE

Le mot « contrôle » signifie une maîtrise parfaite d'une quelconque façon de l'animal.

#### 1.18 ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE

L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

#### 1.19 EXPERT

Le mot « expert » désigne un médecin vétérinaire.

#### 1.20 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » signifie tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire afin de répondre aux besoins du présent règlement.

#### 1.21 GARDIEN

Le mot "gardien" désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

#### 1.22 MUNICIPALITÉ

Le mot "municipalité" désigne la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

#### 1.23 ORGANISME PUBLIC

L'expression "organisme public" désigne un organisme municipal, ou para-municipal, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.

#### 1.24 PERSONNE

Le mot "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

#### 1.25 PLACE PUBLIQUE

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stage à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

#### 1.26 TERRAIN OU AIRES DE JEUX

L'expression "terrain de jeux" désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

#### 1.27 SECTEUR AGRICOLE

L'expression "secteur agricole" désigne toute portion de territoire de la municipalité où se pratique un usage agricole reconnu.

#### 1.28 SECTEUR URBAIN

L'expression secteur urbain désigne toute portion de territoire de la municipalité où se pratique un usage résidentiel.

#### 1.29 CONTRÔLE DES ANIMAUX

L'expression "contrôle des animaux" désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et faire appliquer sa réglementation sur les animaux et en outre recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites au présent règlement.

## CHAPITRE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

- 2.1 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.
- 2.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 2.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 2.5 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants, blessés ou non, abandonnés par leur gardien ou non, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais en courus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement. Le tout sous réserve des dispositions des autres règlements.
- 2.6 Lorsqu'un chien ou un chat errant est blessé, l'article 2.5 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- 2.7 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est abattu en vertu du présent règlement.
- 2.8 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un animal par euthanasie ou adoption ne peut être tenue responsable du fait d'une telle disposition et la totalité des frais encourus sont à la charge du gardien.
- 2.9 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.10 Aucune personne ne peut assister, permettre ou organiser une ou des batailles entre chiens ou autres animaux, à titre de parieur, simple spectateur ou organisateur.
- 2.11 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage trappe.
- 2.12 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.
- 2.13 La municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de:

- 1<sup>er</sup> réduire les escapades;
- 2<sup>e</sup> éliminer les accouplements non planifiés;
- 3<sup>e</sup> éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
- 4<sup>e</sup> réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

2.14

Les articles 2.5, 3.24, 3.25, 3.30, 3.34c) e) i), 2.20, 2.17, 2.18, 2.19, inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides. Les articles 3.1, 3.24, 3.3 à 3.34 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

2.15

Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou para-gouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ses annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 3.1, 3.18, 3.19, 3.20, 3.22, 4.6, 4.7, 6.1, 6.3.

2.16

Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.4, 3.18.

2.17

Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

2.18

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

2.19

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de centre d'achats, magasins, églises, cinémas et tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

2.20

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

## **CHAPITRE 3. – CHIENS**

### **Section 1 – Licence**

3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

3.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

3.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien, vivant

habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence ou médaillon prévu au présent règlement, soit d'une licence ou médaillon valide émis par la municipalité où le chien vit habituellement. Cependant lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre. Ce médaillon est valide pour une période maximale de 60 jours délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

3.5

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

3.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit avant le 1<sup>er</sup> jour du mois de juillet de chaque année obtenir une nouvelle licence pour son ou ses chiens, sauf dans le cas d'un chien guide.

3.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal.

3.8

Au moment ou dans les trente (30) jours suivants la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain, déterminées par les autorités compétentes. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

Le gardien qui ne se conforme pas au délai de soixante (60) jours se verra dans l'obligation de payer la totalité des frais encourus pour ledit examen par un vétérinaire exigé par l'autorité compétente.

3.9

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

3.10

Le prix de la licence est établi par résolution par la municipalité et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable. Un transfert de licence est accordé au gardien dans le cas d'un chien mort où dont il a dû se départir qui était déjà immatriculé et pour lequel une licence avait été émise conformément au présent règlement, des frais de transfert s'appliquent.

3.11

Un handicapé, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien guide. Le prix de cette licence est établi au présent règlement.

3.12

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence ou une plaque indiquant l'année de la licence et un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.7.

3.13

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

3.14

Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis d'opération de chenil, dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ainsi que dans le cas d'un établissement vétérinaire ou autres établissements ayant obtenu un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

3.15 L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

3.16 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de quatre (4) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

3.17 Si le gardien est autorisé à garder un nombre supérieur à quatre (4) sous les critères de l'article 3.22, l'article 3.16 ne s'applique pas.

## **Section 2      Nombre de chiens**

3.18 Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre. Toute autorité compétente émettra une licence pour un chien supplémentaire, si le gardien requérant rencontre certains critères, dans le but de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique ainsi que certaines conditions selon lesquelles il peut garder un nombre d'animaux supérieur à quatre. Le Conseil peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chats et de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.

Liste des critères permettant de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique:

◆ **Santé publique:**

1. Stérilisation dès l'âge de six mois;
2. certificat vétérinaire annuel d'examen clinique attestant l'absence de zoonose;
3. immunisation annuelle contre les maladies contagieuses de l'espèce jugée nécessaire lors de l'examen clinique;
4. attestation pour la prévention et le contrôle des parasites internes;

◆ **Sécurité publique;**

1. Implant permanent d'identification correspondant à la norme canadienne;
2. aucun constat d'infraction au présent règlement au cours des douze derniers mois;
3. espace minimum intérieur et extérieur requis respectant les besoins de la race et la proximité des voisins;
4. attestation de tempérament par un expert dans le cas de races considérées à risque.

3.19 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas (4 mois) disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

## **Section 3      - Chenil**

3.20 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.

3.21 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

3.22 Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à quatre, ou de garder plus de deux chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement, à moins d'avoir obtenu conformément à l'article 3.16 des licences supplémentaires.



3.23

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre 85 (1.85) ou 6 pi. incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.24

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

3.25

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer un personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

3.26

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

3.27

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas;

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
4. dans un parc à un chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 m. et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente (30) centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) par chien.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2° ou 5°, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

5. doit être gardé à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 heures et 7 heures et en l'absence du gardien.

3.28

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;



2. dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

4. Doit être gardé à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 heures et 7 heures et en l'absence du gardien.

3.29

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines.

3.30

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

3.31

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

3.32

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.

3.33

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## Section 5 - Nuisances

3.34

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et infractions et sont à ce titre prohibés:

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être en ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de saccager les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes et ce, de quelques façons que ce soit;
- f) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;

- g) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon le loi.
- h) le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m ou 6 pi. de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- i) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où un enseigne indique que la présence du chien est interdite.
- j) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. A cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;
- k) le fait, de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- l) le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- m) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- n) le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- o) le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- p) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

#### **.Section 6-Fourrière**

3.35

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit de plus, informer le propriétaire du présent règlement.

3.36

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

3.37

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.38

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

3.39

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un médecin vétérinaire. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien et tous les frais sont à la charge du gardien

- 3.40 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours.
- 3.41 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou est muni d'un implant électronique ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de sept (7) jours et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 3.42 Après un délai de cinq (5) à sept (7) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 3.43 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente tous les frais encourus qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.44 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.45 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 3.46 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 3.47 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 3.48 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 3.49 Le gardien doit, dans les cinq (5) à sept (7) jours, selon le cas, réclamer le chien; les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 3.50 Ni la municipalité, ni le Service de contrôle des animaux, ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **Section 7 - Chien dangereux**

3.51

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice:

- 1<sup>e</sup> a tenté de mordre ou a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2<sup>e</sup> se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien tente de mordre, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

3.52

Pour la sécurité des citoyens, le directeur du Service de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière ou donner avis enjoignant le gardien de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement si nécessaire et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement. Tout chien présumé dangereux doit être identifié de façon permanente, par exemple à l'aide d'un tatouage ou d'un implant électronique.

3.53

Le directeur du Service de contrôle des animaux doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert les frais duquel sont à la charge du gardien, afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes est remis au directeur du Service de police ou au Service de contrôle des animaux.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert. Les frais du troisième expert sont à la charge du gardien. Cette tierce partie procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au directeur du Service de contrôle des animaux. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la municipalité.

3.54

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts du Service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1<sup>er</sup> si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- 2<sup>e</sup> si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie.
- 3<sup>e</sup> si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- 4<sup>e</sup> Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.28 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
- 5<sup>e</sup> Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à

l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

- 6° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 7° exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts;
- 8° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, licou de contention, collier Halti);
- 9° exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse;
- 10° exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien;
- 11° soumettre le chien à l'euthanasie dans les plus brefs délais;
- 12° tous les frais occasionnés par l'application d'une ou des mesures ordonnées sont à la charge du gardien.

3.55

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonnée l'application d'une mesure prévue à l'article 3.54 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

3.56

Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien doit produire à l'autorité compétente, dans les deux (2) heures de l'incident, un certificat émis par un vétérinaire dûment licencié, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit confié à la fourrière désignée pour un délai n'excédant pas quarante (40) jours pour permettre la détection de maladie contagieuse. Les frais sont à la charge du gardien.

3.57

Si le gardien refuse de désigner le chien considéré dangereux qui doit être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

3.58

A l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant la première démonstration d'agressivité si le même chien démontre toujours un caractère agressif pour une deuxième fois, le service de contrôle des animaux peut augmenter les mesures nécessaires citées à l'article 3.54.

3.59

A l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant la 1<sup>re</sup> démonstration d'agressivité, si le même chien démontre toujours un caractère agressif pour la troisième fois, le service de contrôle des animaux doit faire euthanasier le chien. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

3.60

Malgré toutes autres dispositions, l'autorité compétente ou le Service de contrôle des animaux est autorisé à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux ou dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

3.61

Les présents articles ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

## **CHAPITRE 4 – CHATS**

### **Section 1 - Nuisances**

#### **4.1**

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- a) le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- b) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer avec diligence et dans les plus brefs délais, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissées par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- c) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissées par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- d) le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e) le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
- f) le fait pour un gardien de ne pas se servir d'une cage de transport adéquate lorsqu'il utilise le service de transport en commun avec son ou ses chats.

### **Section 2 - Mise des chats en fourrière**

#### **4.2**

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat, dont le gardien est connu, et est mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chat que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement.

#### **4.3**

Un gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### **4.4**

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

#### **4.5**

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un médecin vétérinaire. Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

#### **4.6**

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours.

#### **4.7**

Si le chat porte à son collier un implant électronique ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de sept (7) jours et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chat, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- 4.8 Après un délai de cinq (5) à sept (7) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 4.9 Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 4.10 Le gardien doit pour reprendre possession de son chat, faire vacciner son chat contre les maladies contagieuses recommandés selon le mode de vie du chat, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chat a été examiné et vacciné selon ses besoins dans les douze mois, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 4.11 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 4.12 L'autorité compétente peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 4.13 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 4.14 Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 4.15 Le gardien doit, dans les cinq(5) à sept (7) jours, selon le cas réclamer le chat; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 4.16 Ni la municipalité, ni le Service de contrôle des animaux ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

## **CHAPITRE 5. - ANIMAUX DE COMPAGNIE**

- 5.1 Il n'y a pas de limite quant au nombre d'animaux de compagnie autre que chat et chien.
- 5.2 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux contrevenants dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE 6. - ANIMAUX INDIGÈNES ET NON-INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

### **Animaux indigènes au territoire québécois**

- 6.1 Il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité, sauf pour des fins d'élevage et que ledit élevage est reconnu par le Ministère de l'Environnement et de la Faune.



6.2

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

### **Animaux non indigènes au territoire québécois**

6.3

Il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la municipalité, sauf à des fins d'élevage et que ledit élevage est reconnu par le Ministère de l'Environnement et de la Faune.

6.4

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.3 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction du présent règlement, s'il y a lieu.

6.5

Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.4, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

6.6

L'article 6.3 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public, site occasionnel.

### **CHAPITRE 7. - FRAIS**

7.1

Les frais de licence seront déterminés annuellement par résolution du conseil municipal.

7.2

Tous les autres frais de service, tel que transfert de licence, frais de garde, de capture, d'euthanasie ...etc. seront déterminés par entente signée entre l'autorité compétente et la municipalité.

### **CHAPITRE 8. - INFRACTION ET PEINES**

8.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne devra pas excéder mille (1 000 \$) dollars et, sous réserve des amendes minimales établies dans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à trente (30 \$) dollars. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.2

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

8.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

8.4

Quiconque contrevient aux articles 2.9, 2.20, 3.8, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.24, 3.25, 3.26, 3.27.1, 3.27.2, 3.27.3, 3.27.4, 3.27.5, 3.30, 3.34d) 3.34e), 3.34f), 3.34g), 3.34h), 3.34i), 3.34l), 3.34m), 3.34o), 4.1, 4.6, 4.7, 4.8a), 4.8b), 4.8c), 4.8d), 4.8e), 4.8f) commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende minimale de cinquante (50 \$) dollars.

8.5

Quiconque contrevient à l'article 2.3, 2.4, 2.5, 3.28.1, 3.28.2, 3.28.3, 3.28.4, 3.29, 3.33, 3.55,

6.1, 6.3, 6.5, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents (200 \$).

8.6

Quiconque contrevient à l'article 2.10 et 3.56, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents (200 \$) dollars.

8.7

Quiconque contrevient à l'article 3.31, 3.32, 3.37 et 4.10 commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents (300 \$) dollars.

8.8

L'autorité compétente peut émettre un constat d'infraction, en vertu du Code des Procédures Pénales.

8.9

L'autorité compétente doit préalablement porter à l'attention de la municipalité les dossiers sujets à poursuite auprès de la Cour Municipale de Mont-Saint-Hilaire.

#### CHAPITRE 9. – APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

9.1

L'autorité compétente désignée à l'article 1.8 est responsable de l'application du présent règlement. En son absence, le maire ou son suppléant est responsable de son application.

#### CHAPITRE 10. – ABROGATION

10.1

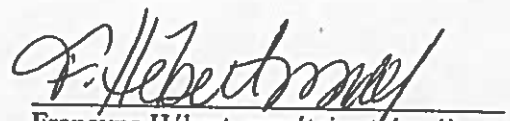
Le présent règlement a préséance sur tous les règlements de la municipalité relatifs aux chiens et animaux, de même que tout autre règlement ou partie de règlement reconnu incompatible avec le présent règlement.

#### CHAPITRE 11. – ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
André Choinière, maire

  
Francyne Hébert, secrétaire-trésorière  
Et directrice générale

Adopté le 9 septembre 1998  
Publié le 10 septembre 1998.